Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_72-DE

CDG74
CENTRE DE GESTION
Partenaire de proximité

Convention d'adhésion
au service de
Prévention des Risques Professionnels
du CDG 74 pour la
Collectivité XXXXX **(code aghire xxxxx)**

PROJET

ENTRE :

La collectivité XXXXX , adresse XXXXXX, représentée par Mme/M XX, maire/président, agissant par délégation ou par délibération du conseil n°..... en date du ...../...../....., et ci-après désignée « la collectivité », d'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis 44 Rue du Goléron – 74370 ANNECY, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n° 2026-04-33 du Conseil d'Administration en date du 10 juillet 2026, et de la délibération n°2026-06-72 en date du 21 octobre 2026, conformément aux articles L251-9, L251-10 et aux articles L. 452-34 et suivants du code général de la fonction publique, et ci-après désigné : « le CDG 74 », d'autre part,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail (livres Ier à V de la 4ème partie),

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié notamment par le décret n°2012-170 du 3 février 2012,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ADHESION

En application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale est chargée d'assurer la sécurité et la protection de la santé de ses agents. Il lui incombe de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention destinées à préserver leur santé et améliorer leurs conditions de travail, tout particulièrement en assurant la conformité des installations et équipements, en développant les mesures de protection collectives et individuelles appropriées, en formant et informant les agents, en évaluant les risques en vue de les réduire ou les supprimer.

Par la présente, la collectivité signataire adhère au service prévention des risques professionnels du CDG 74.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_72-DE

Ce service a pour vocation de promouvoir et développer la prévention des risques professionnels auprès des collectivités territoriales, par le conseil et l'aide à la mise en place de mesures destinées à préserver l'intégrité physique et plus généralement la santé des agents.

La prévention n'est pas seulement une obligation réglementaire. Elle permet d'assurer des conditions de travail favorables pour les agents limitant les risques d'accident, de pathologie aigue ou chronique et donc de réduire le nombre d'arrêts maladie.

La présente convention permet ainsi l'accès aux missions d'inspection, d'animation du réseau et d'assistance définies ci-après et mises en œuvre par le personnel du CDG 74 dans le cadre des obligations réglementaires fixées par les textes.

ARTICLE 2 – PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

L'adhésion au service de prévention des risques professionnels permet à la collectivité de bénéficier :

- des prestations de base visées à l'article 3
- des prestations complémentaires visées à l'article 4

Pour la prestation de base, la collectivité bénéficie d'un volume de travail exprimé en journées d'intervention, et variables en fonction de la taille de la collectivité (en considération du nombre d'agents) (voir annexe financière).

Les taux de cotisation sont précisés dans l'annexe financière. La cotisation inclut les frais relatifs aux déplacements et les heures de travail administratif réalisées au bureau.

Toute intervention en prestation de base en collectivité est décomptée du volume de jours ouvert par la convention.

Pour les prestations complémentaires, le nombre de jours d'intervention de l'agent du service prévention sera déterminé en considération des besoins de la collectivité, par le service prévention.

PROJET

ARTICLE 3 – PRESTATIONS DE BASE

Les prestations de base constituent le socle de la mission de prévention des risques professionnels que le CDG 74 s'engage à mettre en œuvre au bénéfice des collectivités et établissements publics adhérant à la présente convention, en fonction des besoins exprimés par ces derniers. Elles sont les suivantes :

3.1 La mission d'inspection

3.1.1 Visite d'inspection : contenu et modalités de réalisation

Les agents du service prévention des risques professionnels du CDG 74 sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (mission d'ACFI – Agents Chargés de la Fonction d'Inspection).

A ce titre, ils :

- Contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_72-DE

- Proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure [illegible] améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels

La visite d'inspection peut être sollicitée par la collectivité, ou être à l'initiative de l'ACFI, et doit être formulée dans un délai suffisant pour permettre l'organisation et la planification des missions.

La collectivité s'engage vis-à-vis de l'ACFI à :

- Laisser libre accès à tous les établissements, et lieux de travail dépendant des services à inspecter, et fournir tous les documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail imposés par la réglementation
- Fournir toute information nécessaire à la bonne réalisation de sa mission

Durant la visite d'inspection, l'ACFI est obligatoirement accompagné par un représentant de la collectivité.

L'inspection peut prendre différentes formes, notamment : l'examen des aspects réglementaires et administratifs, la visite des locaux, des échanges avec les agents des services concernés (sur site ou dans le cadre d'entretiens), ainsi que le suivi et l'observation des activités. Le contenu de la visite est défini par l'ACFI, en concertation avec la collectivité concernée.

A l'issue de chaque visite, un rapport d'inspection est dressé par l'ACFI. Ce rapport est transmis par courrier à l'autorité territoriale dans un délai de deux mois. Il fait également l'objet d'un envoi dématérialisé.

Le rapport d'inspection, ainsi que les réponses apportées aux observations qu'il contient, sont transmis au CST / FS compétent. Pour les collectivités relevant du CST départemental, elles peuvent transmettre à ce dernier leur rapport d'inspection.

Afin de mener à bien sa mission, le service de prévention des risques professionnels du CDG 74 assure la veille juridique relative à l'ensemble des dispositifs législatifs et réglementaires en lien avec la santé et la sécurité au travail, en identifiant et analysant les nouvelles dispositions applicables aux employeurs.

3.1.2 La mesure immédiate

Dans le cas où l'ACFI constate, lors de sa visite, une situation à risque qu'il juge à caractère urgent, il peut enclencher une procédure de mesure immédiate : la collectivité est immédiatement informée du danger repéré et des mesures de protection immédiates qu'il préconise : arrêt d'un chantier, mise en sécurité temporaire, etc., le tout par le biais d'un procès-verbal établi en double exemplaire sur place.
Un rapport est adressé dans un second temps à la collectivité, afin de proposer des mesures de prévention à plus long terme. La collectivité devra faire un retour au CDG, quant aux mesures mises en œuvre. Ce retour est également transmis au CST / FS compétent.

3.1.3 Interventions complémentaires à l'inspection

Sous réserve de disponibilité de l'ACFI, la collectivité peut solliciter ce dernier pour les interventions suivantes :

- Accompagnement à l'analyse d'une situation de Droit de retrait : l'ACFI peut intervenir en qualité d'expert, sur demande de l'autorité territoriale, dans le cadre de la procédure relative aux situations de danger grave et imminent prévue à l'article 68 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_72-DE

- Analyse Accident de Service : l'ACFI peut être sollicité par la collectivité pour accompagner l'analyse d'un Accident de Service.

- Participation au CST : Pour les collectivités disposant d'un CST ou d'une F3SCT propre, l'ACFI peut participer aux séances auxquelles il est convié.

3.1.4 Temps consacré à la collectivité pour la mission d'inspection

La présente convention prévoit, par année, un nombre de jours d'intervention ACFI sur site, pour les visites d'inspection et interventions complémentaires listées ci-dessus, auquel s'ajoute le temps de travail administratif et de rédaction des rapports.

En cas d'adhésion de la collectivité en cours d'année, la date unique d'effet retenue sera le 1er juillet et le nombre de jours alloués sera divisé de moitié pour l'année en cours.

Le nombre de jours retenu pour la collectivité est résumé dans une « annexe financière » mise à jour annuellement en fonction des délibérations adoptées par le conseil d'administration du CDG 74, publiée dans les mêmes conditions et jointe par ailleurs à la présente convention.

Les jours de mission définis ci-dessus sont cumulables et reportables d'une année sur l'autre pendant toute la durée de la convention.
Néanmoins, afin que le service de prévention des risques professionnels du CDG 74 puisse assurer la bonne planification de ses actions auprès de l'ensemble des collectivités adhérentes sur l'entier temps des différentes conventions, les collectivités adhérentes veilleront de leur côté à anticiper autant que possible leurs besoins en intervention et à en faire retour auprès du service de prévention des risques professionnels du CDG 74 dans les meilleurs délais.

Il ne sera pas possible de cumuler la totalité des jours sur la dernière année de la convention.

Le décompte des jours d'intervention se fait par journée ou demi-journée.

Une proposition d'intervention ou de visite, formulée par l'ACFI, et ne faisant l'objet d'aucune réponse de la part de la collectivité, malgré relance, ne pourra donner lieu à un remboursement de cotisation ou à un report sur la durée de la convention.

Le nombre de jours non utilisés au terme de la convention ne donne lieu à aucun remboursement, et ne sont ni capitalisables, ni transférables sur la convention suivante.

La collectivité peut bénéficier de jours d'inspection complémentaires, à sa demande et dans la limite des capacités du service de prévention des risques professionnels, après établissement par ce dernier d'une proposition d'intervention précisant notamment le nombre de jours d'interventions et le coût associé, et validé expressément par la collectivité. Ces jours seront facturés en plus de la cotisation, selon les modalités fixées à l'article 3.5.

3.1.5 Annulation d'une intervention

Toute demande d'annulation d'une visite programmée par l'ACFI devra être formulée dans les meilleurs délais et faire l'objet d'une notification écrite (courrier ou courriel) adressée à l'intervenant. L'intervention concernée pourra être reprogrammée ultérieurement, sous réserve des disponibilités de l'ACFI.

Toutefois, au-delà de deux annulations provenant de la collectivité au cours d'une même année civile, l'intervention non réalisée ne pourra plus faire l'objet d'un report, y compris sur l'année suivante, sauf dérogation. Cette disposition vise à garantir une organisation équitable et

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_72-DE

équilibrée des interventions sur la durée de la convention au [illegible] collectivités adhérentes.

Dans le cas où l'ACFI se rendrait en collectivité et que l'intervention ne pourrait finalement être réalisée, notamment en cas d'absence d'accueil sur site, d'annulation tardive ou d'impossibilité d'assurer la visite à l'arrivée : l'intervention, à moins d'un cas de force majeure dûment justifié, ne pourra faire l'objet d'un report sur la durée de la convention. Cette disposition vise à tenir compte des contraintes d'organisation et de déplacement de l'agent préventeur, et à garantir le respect du planning établi pour l'ensemble des collectivités adhérentes.

En cas d'annulation résultant d'une indisponibilité imprévue de l'ACFI, la collectivité en sera informée immédiatement. L'intervention pourra alors être reprogrammée ultérieurement, selon les disponibilités de l'ACFI. La limitation relative au nombre d'annulations annuelles ne s'applique pas à celles attribuables à l'ACFI.

3.1.6 Confidentialité

L'ACFI s'engage à ne divulguer aucune information qui lui aura été transmise par la collectivité dans le cadre de sa mission.

Il reste soumis à tout moment aux obligations déontologiques visées par le Code général de la fonction publique, et en particulier à son obligation de secret professionnel, de réserve et de discrétion.

3.2 L'Assistance à la Mise en Œuvre (AMO)

A la demande de la collectivité, il pourra être fait usage d'une partie des jours alloués annuellement ou sur la durée de la convention au titre de la mission d'inspection, afin d'assister la collectivité dans la mise en œuvre de ses mesures ou actions de prévention. Ce transfert reste toutefois soumis à l'appréciation et la validation de l'ACFI en charge de la collectivité, et ne saurait en toute hypothèse avoir pour effet de dispenser la collectivité de toute visite d'inspection, laquelle reste réglementairement et conventionnellement prioritaire.

3.3 L'animation du réseau

Le service de prévention des risques professionnels du CDG 74 coordonne et assure l'animation du réseau des conseillers et responsables prévention des risques du département, autour de sujets transverses ou propres à une filière spécifique, définis en considération de l'actualité législative ou des besoins des collectivités.

Elle pourra prendre la forme de séminaires, de groupes de travail ou de réunions d'échanges de bonnes pratiques, en considération du format le plus approprié à la thématique retenue, et ce au sein du CDG74 ou en collectivité.

D'autres évènements sur le thème de la prévention des risques professionnels pourront être ponctuellement organisés par le service PRP du CDG74, auxquels seront conviés les acteurs de la prévention des collectivités adhérentes (assistants de prévention, DRH, DGS, responsables de service…).

3.4 La mission d'information et de conseil

Si l'ACFI est l'interlocuteur privilégié d'une collectivité en cas de questionnement dans le domaine de la prévention des risques professionnels, le service PRP du CDG 74 assure une permanence permettant aux collectivités adhérentes de bénéficier, les jours ouvrables, de réponses précises

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_72-DE

et complètes par téléphone, courrier électronique ou via le portail collectivités de la GRC, aux questions qu'ils se posent dans ce domaine. Quel que soit le mode de communication retenu, les agents de prévention du CDG 74 apporteront leur réponse dans les meilleurs délais.

Toutefois, dans l'hypothèse où la question posée serait d'un niveau de technicité ou de complexité particulier, le service prévention se réserve le droit d'observer un délai de réponse plus important, ou de proposer son intervention dans le cadre des prestations complémentaires visées à l'article 4, en particulier si un déplacement sur site apparaît nécessaire, ou si la nature de la demande le justifie.

3.5 Participation financière aux prestations de base

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article L452-30 du code général de la fonction publique, la participation financière demandée aux collectivités bénéficiaires du service de prévention des risques professionnels du CDG 74 est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG 74.

Ainsi, chaque collectivité ou établissement bénéficiaire du service verse une cotisation spécifique dont le taux est fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 74 pour couvrir les dépenses afférentes au fonctionnement du service de prévention des risques professionnels.

Le taux de cette cotisation est fixé en considération du nombre d'agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public de la collectivité tels que déclarés dans AGHIRE au 31 décembre de l'année précédant l'adhésion.

L'assiette de cotisation est la même que celle utilisée pour la cotisation obligatoire et additionnelle versées au CDG 74 par les collectivités affiliées.

Pour l'ensemble des collectivités adhérentes à la précédente convention, le nouveau taux sera activé dès janvier dans l'attente du retour de la nouvelle convention signée.

En cas de nouvelle adhésion, le taux est activé par le CDG 74 soit au 1er janvier soit au 1er juillet selon la date de retour de la convention signée par la collectivité.

En cas de changement du nombre d'agents entraînant un changement de catégorie en cours d'année, la modification de taux de cotisation interviendra au 1er janvier de l'année suivante, à la demande de la collectivité.

En cas d'adhésion simultanée d'une mairie et d'un CCAS ou d'une intercommunalité et d'un CIAS via une convention unique, il sera fait masse de l'ensemble des agents de leur périmètre de gestion pour déterminer le nombre de jours alloués et le montant de la cotisation.

Les jours de missions complémentaires visés au dernier alinéa de l'article 3.1.4 de la présente convention seront facturés soit à la journée, soit à la demi-journée, selon un tarif fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 74.

L'ensemble des conditions financières est résumé dans une « annexe financière » mise à jour annuellement en fonction des délibérations adoptées par le conseil d'administration du CDG 74.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_72-DE

ARTICLE 4 - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les prestations complémentaires définies par le CDG 74 visent à favoriser l'intervention du service de prévention au bénéfice des collectivités, afin de les assister dans le pilotage et le développement d'actions en matière de prévention des risques professionnels.

Elles s'inscrivent dans une démarche partenariale visant à accompagner les collectivités pendant toute la durée de validité de la convention.

4.1 Cadre d'intervention des actions proposées

Les actions proposées s'inscrivent dans l'un ou combineront plusieurs des niveaux de prévention suivants :

- Prévention primaire (prévenir) : agir sur les causes organisationnelles et techniques afin de supprimer ou réduire les risques liés aux situations de travail
- Prévention secondaire (réduire) : aider les agents, en ce compris les managers et les élus, à développer des connaissances pour mieux appréhender et faire face aux situations à risques
- Prévention tertiaire (reconstruire/réparer) : gérer les situations de crise, analyser les accidents du travail et les maladies professionnelles

Le cas échéant, si la nature de l'intervention le justifie, l'agent du service prévention pourra s'adjoindre le concours d'autres intervenants de l'équipe pluridisciplinaire du centre de gestion (médecin, infirmiers de santé au travail, psychologue du travail, chargée de mission handicap…), à la condition toutefois préalable que ladite collectivité soit adhérente au service de médecine préventive du CDG 74.

La prestation complémentaire, selon sa nature, pourra être réalisée par l'ACFI de la collectivité, ou par un autre agent du service prévention.

4.2 Nature des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires ouvertes au bénéfice des collectivités adhérentes sont les suivantes :

- l'élaboration d'un document unique d'évaluation des risques professionnels, en vue de faciliter la prise en compte des enjeux, d'identifier les leviers de progrès pour la collectivité, et de définir le plan d'action le plus adapté à ses besoins. À noter : Cette prestation ne pourra être réalisée par l'ACFI intervenant dans la collectivité, cette situation étant incompatible avec son rôle de contrôle. Elle sera donc assurée par un autre agent du service prévention.

- une action de sensibilisation, en vue de favoriser l'appropriation des enjeux par l'ensemble des agents concernés et développer une culture de prévention et de santé au travail au sein de la collectivité.

- toute autre action définie entre la collectivité et le service de prévention des risques professionnels, dans la limite de ses compétences et de son champ d'intervention.

La mise en œuvre de ces prestations se fera à la demande de la collectivité ou sur proposition du service de prévention des risques professionnels.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_72-DE

4.3 Modalités d'intervention

Les prestations complémentaires pourront être mises en œuvre sur proposition du service de prévention des risques professionnels, ou à la demande de la collectivité via un écrit adressé au service à l'adresse suivante : prevention@cdg74.fr ou sur le portail GRC. Les modalités d'intervention sont modulables en considération des besoins de la collectivité et des thématiques abordées. Elles pourront ainsi consister en du temps collectif (réunions, groupes de travail, visites de site…), du temps individuel (entretiens…) de la conférence téléphonique, ou en toute autre forme utile à la réalisation de la prestation requise.

Les interventions pourront se dérouler soit dans la collectivité, soit dans les locaux du CDG 74.

Leur planning sera établi par le service de prévention des risques professionnels, en considération des disponibilités des deux parties contractantes et des interventions déjà programmées.

Elles pourront donner lieu à la réalisation de supports écrits ou de restitutions orales.

L'ensemble de ces modalités sera défini dans la proposition d'intervention qui sera établie en concertation avec la collectivité.

4.4 Temps consacré à la collectivité

Le temps consacré à la collectivité au titre des prestations complémentaires sera estimé dans la proposition d'intervention établie par le service de prévention des risques professionnels, laquelle sera ensuite soumise au visa de la collectivité bénéficiaire. Ce temps intègrera à la fois le temps présentiel et le temps administratif utiles à la réalisation de la prestation souhaitée. En toute hypothèse, le décompte ne peut être effectué que par journée ou demi-journée. L'intervention ne sera considérée comme définitivement validée qu'après retour de la proposition d'intervention, dûment signée par l'autorité territoriale concernée.

4.5 Conditions tarifaires

La couverture des dépenses relatives aux prestations complémentaires répond aux mêmes nécessités d'équilibre budgétaire que celles des prestations de base (cf article 3.5 de la présente convention). Ainsi, pour bénéficier de ces prestations complémentaires, chaque collectivité ou établissement bénéficiaire du service versera une contribution financière à l'acte, dont le montant est fixé par délibération du conseil d'administration du CDG 74, en considération de la durée et de la nature de l'intervention.

L'ensemble des conditions financières est résumé dans une « annexe financière » mise à jour annuellement en fonction des délibérations adoptées par le conseil d'administration du CDG 74.

4.6 Annulation d'une intervention

Tout déplacement d'un préventeur du CDG en collectivité resté sans suite (annulation de dernière minute, oubli, impossibilité de réaliser l'intervention sur place) pourra faire l'objet d'une facturation à titre de dédommagement pour le déplacement effectué, dont le montant est indiqué dans l'annexe financière. En cas d'annulation de la prestation par la collectivité après le début de l'intervention de l'agent du CDG, le service se réserve le droit de facturer une part du montant du devis, calculée au prorata de l'avancement des travaux. En toute hypothèse, toute demande d'annulation devra impérativement faire l'objet d'une communication par écrit (courrier ou courriel) au service de prévention des risques professionnels.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_72-DE

En cas d'annulation d'une intervention pour cause d'indisponibilité [illegible] ses intervenants, et après avoir recherché un suppléant dans ses ressources internes, le CDG 74 informera sans délai, par écrit (courrier ou courriel), le référent de la collectivité. Les heures planifiées ne seront pas facturées à la collectivité.

4.7 Confidentialité

Les agents du service de prévention des risques professionnels, et plus généralement l'ensemble des personnels du pôle médecine et prévention du CDG 74 amenés à intervenir dans le cadre des prestations complémentaires ci-dessus, restent soumis à tout moment aux obligations déontologiques visées par le Code général de la fonction publique, et en particulier à leur obligation de secret professionnel, de réserve et de discrétion.

ARTICLE 5 RESPONSABILITES

Les ACFI exercent leurs missions en toute indépendance technique. Sauf erreur manifeste, aucune modification ne peut être portée au rapport rédigé. Dans ce cas, un erratum sera adjoint au rapport initial.

La mission d'inspection par l'ACFI n'a pas vocation à l'exhaustivité. Le rapport porte sur les situations constatées à un moment précis, sur le temps imparti de la visite, et sur les éléments de réponse formulés par les personnes rencontrées. La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, suggestions ou avis formulés par l'ACFI incombe à la seule autorité territoriale.

L'intervention de l'ACFI ne se substitue en aucune manière aux contrôles et vérifications périodiques des organismes agréés prévus par la réglementation, notamment en matière d'ERP (établissements recevant du public) ou de coordination de travaux faisant appel à des entreprises extérieures.

Par ailleurs, les agents du service de prévention des risques professionnels intervenant dans le cadre des prestations complémentaires ne le font que comme simples conseillers de l'autorité territoriale. Par conséquent, ils ne sauraient être tenus responsables des décisions retenues par la collectivité, et de leurs suites.

En outre, les missions d'assistance réalisées dans le cadre de l'article 4 de la présente convention ne sauraient se substituer aux missions d'inspection relevant de l'obligation de la collectivité visées à l'article 5 du décret du 10 juin 1985.

La mise à disposition d'un agent du service de prévention des risques professionnels est sans incidence sur le principe de responsabilité de l'autorité territoriale mentionnée à l'article 2-1 du décret susvisé.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS

Le CDG 74 s'engage, sauf cas de force majeure, à assurer l'ensemble des prestations de base objets de la présente convention. Le CDG 74 s'efforce par ailleurs, dans la limite des moyens à sa disposition, de répondre à l'ensemble des demandes de prestations complémentaires formalisées par les collectivités. A défaut, celles-ci seront priorisées en considération de leur importance et de leur date d'arrivée au service. Le CDG 74 s'engage enfin à fournir dans les délais aux collectivités l'ensemble des réponses, documentations, supports, rapports, restitutions écrites ou orales, qui auront été sollicités dans le cadre des prestations de base, et des prestations supplémentaires validées et réalisées.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_72-DE

ARTICLE 7 - EVALUATION

Afin de mesurer le niveau de satisfaction vis à vis du service de prévention des risques professionnels, dans le cadre des prestations de bases mais aussi complémentaires, il pourra être adressé à la collectivité un questionnaire de satisfaction, permettant d'évaluer l'adéquation entre ses attentes et l'accompagnement réalisé par le préventeur du CDG74.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES

Les conditions relatives à l'utilisation des données sont définies dans l'annexe RGPD jointe à la présente convention

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant **du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2030.** En cas de première adhésion au service, la convention pourra débuter soit au 1er janvier, soit au 1er juillet en fonction de la date de signature de celle-ci.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de quatre mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception avec date d'effet au 31 décembre de l'année en cours.

Le CDG 74 pourra dénoncer la présente convention, notamment dans le cas où la collectivité ne satisferait pas à l'une des obligations lui incombant après mise en demeure expresse du CDG 74 notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à Annecy, au siège du CDG 74.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_72-DE

CONTACT COLLECTIVITE (À remplir par la collectivité)

Le suivi du conventionnement de la collectivité est assuré en interne par M./Mme _____, qui sera l'interlocuteur/trice principal(e) pour l'ensemble des échanges relatifs à la convention.

Le / les interlocuteur(s) privilégié(s) pour les échanges en matière de prévention entre la collectivité et le CDG (planification de visite notamment) sont les suivants :

- Nom Prénom : _____ mail : _____
- Nom Prénom : _____ mail : _____

Fait à Annecy, le XXXXXX

Le Président du CDG 74

Antoine de MENTHON

Fait à _____, le ___/___/___

Le représentant de la collectivité

Mme / M

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_72-DE

ANNEXE FINANCIERE

Tarifs prévention des risques professionnels

Selon délibération n° 2025-06-31 du conseil d'administration en date du 27 novembre 2025

1/ Prestations de base :

Tranche agents	Nombre de jours par an en collectivité	Taux de cotisation
0-20*	0.5	0.27 %
21-50	1	0.22 %
51-100	2	0.17 %
101-200	2.5	0.10 %
201-500	3	0.07 %
501 et +	Selon conventions	Selon conventions

*Pour la tranche 0-20, un coût plancher de 650 € sera facturé en cas de cotisation annuelle inférieure à cette somme. Une régularisation sera effectuée dans le courant du premier semestre de l'année suivante.

2/ Prestations complémentaires :

Tarifs pratiqués	Journée	Demi-journée
Intervention en collectivité *Déplacement inclus*	**750€**	**450€**
Travail administratif au CDG *Absence de déplacement*	**650€**	**350€**

Indemnité de déplacement, en cas d'annulation tardive, dans le cadre d'une prestation complémentaire, mentionnée dans l'article 4.6 de la convention PRP : **80 €**.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_72-DE

ANNEXE RGPD Convention n° [.....] ***– Prévention des risques professionnels***

Entre :

La collectivité, ci-après désignée par « ***le responsable de traitement*** » qui désigne la notion de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, d'une part,

Et :

Le CDG74, ci-après désigné par « ***le sous-traitant*** » qui désigne la notion de sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, d'autre part,

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Les présentes clauses s'appliquent aux prestations de traitement de données à caractère personnel effectuées par le sous-traitant dans le cadre de l'exécution de la convention à laquelle elles sont annexées.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** »).

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

- La mission d'inspection (ACFI) auprès de la collectivité, comportant : la visite d'inspection, la mesure immédiate, l'accompagnement à l'analyse d'une situation de droit de retrait, l'accompagnement à l'analyse d'accident de service, la participation aux CST / F3SCT ;
- La mission d'information et de conseil en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- L'assistance à la mise en œuvre ;
- L'animation d'un réseau de conseillers de prévention ou d'évènements sur les thèmes de la prévention des risques ;
- L'aide à l'élaboration d'un DUERP ;
- Une action de sensibilisation, ou toute autre action définie avec la collectivité, visant à développer une culture prévention.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_72-DE

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- La collecte de données au vu de la bonne organisation et exécution des différentes prestations prévues par la convention
- La sauvegarde et archivage de données (sur supports informatiques pluriels)
- La consultation par requêtage informatique nécessaire au suivi des collectivités

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Assurer efficacement la mission d'inspection
- Assurer la préservation de la santé au travail des agents, et leur maintien dans l'emploi
- Garantir la conformité des bâtiments, équipements et matériels aux normes techniques et règlementaires, et proposer l'ensemble des mesures correctives utiles et adaptées aux circonstances
- Contribuer à la traçabilité de l'ensemble des expositions professionnelles
- Suivre et analyser les causes et conséquences des accidents du travail et maladies professionnelles, et proposer les mesures correctives utiles
- Participer le cas échéant aux instances paritaires et représentatives intéressant la santé au travail
- Prévenir les situations à risques
- Participer à l'amélioration des conditions de travail
- Contribuer à la bonne ergonomie des moyens mis à la disposition des agents, et le cas échéant à l'aménagement de leurs postes de travail
- Développer la culture prévention auprès des agents des collectivités

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Données administratives de certains agents (coordonnées téléphoniques/mail, fonction, lieu d'exercice des missions…)
- Données médicales des agents victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle nécessaires à l'analyse de ceux-ci

Les catégories de personnes concernées sont :

- Agents titulaires et contractuels de droit public de la collectivité adhérente, en charge des missions de prévention des risques (assistants, conseillers de prévention, responsables de service prévention, DRH, DGS, Secrétaire général de mairie)
- Agents victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- Agents ayant recours à un droit de retrait
- Agents faisant l'objet d'une analyse de poste spécifique

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- Données administratives de certains agents (coordonnées téléphoniques/mail, fonction, lieu d'exercice des missions…)
- Données médicales des agents victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle nécessaires à l'analyse de ceux-ci

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_72-DE

III. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de t[illegible]

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance

2. traiter les données **conformément aux instructions spécifiques documentées** du responsable de traitement figurant en annexe de la présente convention. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

   En l'absence d'instructions spécifiques documentées du responsable de traitement, les instructions figurant dans le *II. « Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance »* de la présente annexe seront appliquées dans le respect de la politique de protection des données du CDG74 accessible sur son site Internet.

3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :

   - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
   - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**

6. **Sous-traitance**

   Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « ***le sous-traitant ultérieur*** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minium de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_72-DE

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à .....@..... (*indiquer un contact au sein du responsable de traitement*) ou par courrier postal à l'adresse indiquée en préambule de la convention en l'absence d'adresse électronique.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : message électronique ou courrier en l'absence d'adresse de messagerie indiquée au point 8. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_72-DE

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle ou illicite, altération, diffusion ou accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

Le sous-traitant s'engage notamment à mettre en œuvre :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_72-DE

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement,
- les mesures de sécurité prévues par la politique de protection des données du CDG74.

Le sous-traitant s'engage à transmettre au responsable de traitement, à sa demande, la liste des mesures de sécurité mises en œuvre.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relative au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

Au choix des parties :

- détruire toutes les données à caractère personnel ou
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Pour le CDG74, il s'agit de

Société Groupe Si2A dpo@groupe-si2a.com

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_72-DE

- o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. **Documentation**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

V. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

Fait en 2 exemplaires,

Pour le responsable de traitement,
Le Maire/Président de
M./Mme.

Pour le sous-traitant,
Le Président du CDG74
M. Antoine de MENTHON